

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
31470

ARRETE MUNICIPAL N° 111/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918

Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de Monsieur LAMIC René, en date du 20 octobre 2025, qui souhaite effectuer des travaux de nettoyage de toiture en occupant temporairement le domaine public, devant le n°7 avenue du 11 novembre 1918 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles à la sécurité des usagers et à la sauvegarde des biens à l'occasion de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **22 octobre 2025, de 8h00 au 24 octobre 2025, 18h00**, Monsieur LAMIC René est autorisé à procéder aux travaux précités, tout en stationnant une échelle monte-charge ou une nacelle devant le n° 7 avenue du 11 novembre 1918. L'échelle ou la nacelle occuperont une place de parking.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- stationnement : l'emplacement pourra être réservé dès le mardi 21 octobre 2025, 18h00 ;
- circulation : La mise en place de l'échelle ou de la nacelle devra en aucun cas gêner le passage des véhicules sur l'Avenue du 11 novembre 1918.
- sécurité : L'installation devra être signalée et protégée de façon à ce que personne ne puisse y accéder et se blesser.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Monsieur LAMIC René. Les panneaux et autres moyens mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le jour fixé à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.

Monsieur LAMIC René sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A Monsieur LAMIC René
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 21 octobre 2025

Le Maire,
François VIVES

